

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION AIKIDOJO – AĪKIKAI de TOURAINE

Le présent préambule détermine l'esprit et les conditions d'existence de l'association Aikidojo – AĪkikaĪ de Touraine.

L'Aikido est un art martial qui vise le développement harmonieux de l'être en accord avec le principe d'UNITE qu'il enseigne et définit.

La direction de l'association Aikidojo – AĪkikaĪ de Touraine organisant son développement technique et administratif, est assurée par les seuls pratiquants de cette association.

Le présent préambule et l'application qu'en fait le Conseil d'Administration constitue la Loi des parties.

Toute contestation y afférent et toutes démarches visant son annulation ou sa modification entraîne derechef l'exclusion de l'association.

Chapitre 1 Fonctionnement de l'Aikidojo – AĪkikaĪ de Touraine

Article I. Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration ainsi que son fonctionnement sont prévus par les articles 7 et 8 des statuts. Il est plus spécialement chargé des relations extérieures, notamment les pouvoirs publics, et de prendre toute mesure administrative utile à la bonne marche de l'association.

Le professeur Directeur Technique du Dojo et ses assistants sont invités à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Article II. Le Haut Comité

Il est créé au sein de l'association, un organisme dit « HAUT COMITE de l'Aikidojo – AĪkikaĪ de Touraine » dont les modalités de fonctionnement, les attributions ainsi que sa composition sont précisées ci-après.

Le Haut Comité est chargé de veiller à la stricte application des statuts et règlement de l'association. Il a pour mission et pour devoir de maintenir la ligne d'action administrative et technique de l'Aikidojo – AĪkikaĪ de Touraine, en accord avec le principe du UN qui régit et qu'enseigne notre discipline.

Le Haut Comité est composé des personnes suivantes :

- Le Professeur Directeur Technique de l'Aikidojo – AĪkikaĪ de Touraine,
- Ses assistants.

Le Haut Comité pourra être saisi par tout adhérent jugeant que telle décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale n'est pas conforme aux statuts et règlement de l'Aïkidojo – Aïkikaï de Touraine ou à l'éthique de l'Aïkido.

Pour ce faire, il devra être adressé au Haut Comité une lettre explicitant les fondements de la demande de saisie du Haut Comité.

Il appartient au Haut Comité de statuer sur l'opportunité de la demande.

Les décisions du Haut Comité seront prises à l'unanimité de ses membres.

Si à l'unanimité de ses membres, le Haut Comité juge telle décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale non conforme aux statuts et règlement de l'Aïkidojo – Aïkikaï de Touraine ou à l'éthique de l'Aïkido, il appartiendra au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale de se réunir à nouveau et de redéfinir une nouvelle ligne d'action ou d'orientation.

Chapitre 2 Grades, Licences, Passeport, Assurance

Article I. Les grades

Les passages de grades jusqu'au 1^{er} Kyu (ceinture marron), se déroulent au sein du Dojo sous l'autorité du Directeur Technique qui présentera les candidats à l'examen de ceinture noire.

La progression de l'enseignement de l'Aïkido implique la participation aux rencontres inter-clubs, départementales, régionales, nationales et internationales. Ces stages n'ayant aucun caractère obligatoire sont seulement conseillés.

L'association Aïkidojo – Aïkikaï de Touraine est affiliée à la FFAB et se doit de respecter le règlement de celle-ci.

L'association Aïkidojo – Aïkikaï de Touraine dépend de la Région Centre Val de Loire.

Article I. Licence, Cotisation et Assurances

Licence, passeport et assurance sont obligatoires.

Les modalités et le montant des cotisations sont définis par le Conseil d'Administration et précisés sur la fiche d'inscription.

La pratique de l'Aïkido dans le dojo n'est autorisée que si chaque membre est à jour des diverses cotisations pour l'année en cours.

Chaque membre devra présenter une attestation médicale spécifiant qu'il est apte à pratiquer l'Aïkido de manière intensive.

Pour les mineurs, lors de l'inscription, les parents ou représentants légaux devront signer une autorisation permettant notamment le transfert de l'enfant en cas de besoins vers le centre de soins. Cette fiche restera au dojo.

Chapitre 3 Sécurité et Hygiène ; Discipline et Sanctions

Article I. Sécurité et hygiène

L'ouverture et la fermeture des locaux sont effectuées par le Professeur Directeur Technique du dojo, un de ses assistants ou délégués.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'association et de monter avec des chaussures sur le tatami.

Le matériel est rangé dans les armoires et seuls les responsables y ont accès.

Il appartient aux pratiquants de remettre en ordre et de procéder au nettoyage des locaux après utilisation.

Une trousse à pharmacie est disponible pour les blessures légères.

Des extincteurs sont disponibles en cas d'incendie.

Tout accident sera déclaré au Président de l'association.

Article I. Discipline et sanctions

Il appartient aux responsables de l'association de veiller à ce que chacun observe la plus grande correction et respecte le matériel. A cet effet, le rappel de règles d'étiquette traditionnelle est affiché au dojo.

Toute impolitesse caractérisée, tout geste déplacé envers l'un des responsables de l'association, toute infraction, vol, détérioration volontaire, etc. ... fera l'objet d'une exclusion de l'Aïkidojo – Aïkikaï de Touraine.

Une radiation pour motif grave peut-être notamment dû à l'un des cas suivants :

- Manquement à l'esprit dans lequel doit-être pratiqué l'Aïkido,
- Mauvaise tenue, conduite notoire, malveillance envers les membres de l'Association,
- Utilisation des techniques enseignées par la pratique de l'Aïkido pour se battre contre une tierce personne, dans le cas où l'intéressé ne se trouvait pas en état de légitime défense tel que le prévoit le Code Pénal.

Chapitre 4 Responsabilité de l'association

Article I. Responsabilité générale de l'association

La responsabilité de l'association n'est engagée qu'aux jours et heures de cours et dans l'enceinte exclusive du dojo.

Article I. Responsabilité envers les mineurs

Le responsable légal de l'enfant doit s'assurer de la présence du professeur et le remettre personnellement à celui-ci.

En cas d'absence du professeur quinze minutes après l'horaire normal du cours, l'activité est annulée, et la responsabilité de l'association n'est donc pas engagée.

La responsabilité de l'association cesse dès la fin des cours.

Pour les mineurs venant seuls aux cours, les parents ou responsables légaux dégagent l'association de toute responsabilité pour tous faits survenant à l'insu du professeur.

Pour les manifestations extérieures au dojo mais auxquelles participent nos licenciés mineurs, les parents ou responsables légaux seront informés des modalités de prises en charge à chaque fois.

Chapitre 5 Notification du Règlement intérieur

Les statuts et Règlement Intérieur seront affichés au dojo de l'association.

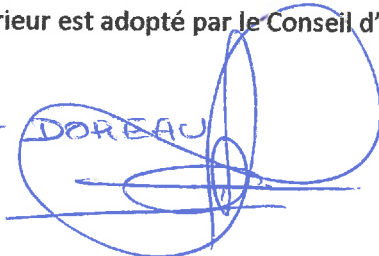
La signature de la fiche d'inscription par les adultes ou par les parents (ou responsables légaux) pour les mineurs, implique la lecture et l'acceptation sans réserve de toutes les modalités du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration le 21/05/2019 :

Président:

Florent

DOREAU



Trésorier et secrétaire :

Maryline DOREAU

